



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

26 MAI 2015

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE N°12483 DE MISE EN DEMEURE

Société AUTO 2001 à GONESSE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la société AUTO 2001 sise, Nationale 370 - Les Tulipes de France à Gonesse, à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage avec vente de pièces détachées ainsi qu'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et portant renouvellement de l'arrêté préfectoral 13 mai 2008 modifié, délivrant un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à la société AUTO 2001 ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 avril 2014 établi suite à la visite d'inspection du 9 avril 2014 ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 février 2015 établi suite à la visite d'inspection du 9 avril 2014 ;

VU le courrier daté du 18 février 2015 notifié à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite de l'inspection des installations classées du 9 avril 2014 et des courriers des 25 juillet 2014 et 24 novembre 2014, l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de nature à lever les deux dernières non conformités relevées lors de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que la première non conformité liée à la pause de compteur d'eau a fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2015 ; que l'existence d'une tranchée dans l'enrobé du site, ne permettant pas l'étanchéité du sol en cas d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, est contraire à l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 et constitue par suite une non conformité notable ; que cette non conformité a été relevée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2014 notifié à l'exploitant, puis rappelée dans un courrier du 24 novembre 2014 ; que l'exploitant malgré les délais accordés et échus, n'a pas transmis d'éléments permettant de lever cette non conformité ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO 2001 de respecter l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société AUTO 2001 exploitant un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé Nationale 370 - Les Tulipes de France- sur la commune de Gonesse (95500) est mise en demeure, **dans un délai de deux mois**, de se conformer aux dispositions de l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012, en transmettant l'ensemble des éléments permettant de justifier de l'étanchéité de la totalité des aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, notamment au niveau de la tranchée constatée lors de l'inspection du 9 avril 2014.

**Article 2 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gonesse pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER

